

VILLE DE CESTAS



CENTRE COMMUNALE
D'ACTION SOCIALE
Tél. : 05.56.78.84.82

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 13

NOMBRE DE PRESENTS : 7

NOMBRE DE VOTANTS : 8

L'an deux mille vingt deux, le mardi 6 décembre à 11h00, le Conseil d'Administration légalement convoqué le mercredi 30 novembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maryse BINET, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mesdames BINET – REMIGI – FERRARO – MOREIRA
Messieurs FOUCAUD – FLEURIOT – DARNAUDERY

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :
M.PUJO à Mme BINET

ABSENTS EXCUSES :
Messieurs DUCOUT, VIGNES et PILLET
Mesdames ACQUIER et POUDENS

La convocation du Conseil d'Administration a été affichée au Centre Communal d'Action Sociale conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès verbal de la réunion du 04 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022
N°46/2022

OBJET : CONVENTION DE PRET DE TABLETTES POUR LES SENIORS CESTADAIS
SIGNATURE - AUTORISATION.

Madame la Vice-présidente expose,

Dans le cadre du développement des politiques de prévention de la perte d'autonomie, le CCAS met des tablettes numériques à disposition des séniors de la Commune.

Le prêt de ces tablettes numériques configurées et adaptées aux besoins des séniors, tend à accompagner le bénéficiaire dans l'utilisation de l'outil numérique et à préparer l'accès à l'information, le divertissement, les échanges sociaux, la formation et l'aide aux démarches administratives dématérialisées. Elles sont de plus, dotées d'un programme de stimulation cognitive pris en charge par le CCAS pour 2023.

Afin de cadrer ce prêt, à titre gratuit, il convient d'établir une convention entre le CCAS et les séniors qui en font la demande.

Pour cela, il est proposé la convention suivante qui reprend le matériel mis à disposition et les modalités de retrait et de restitution.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise le Président à signer la convention (ci-jointe) avec les séniors Cestadais pour une durée maximale d'un mois.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET



Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

N°47/2022

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE 2022 DU CCAS - AUTORISATION

Madame la Vice-Présidente expose,

Il y a lieu de procéder à une seconde modification du budget primitif 2022 du budget annexe du service de maintien à domicile du CCAS de Cestas, pour la section de fonctionnement, afin de mettre en place, au chapitre 012 des dépenses afférentes au personnel, les crédits de dépenses nécessaires au versement de la prime de revalorisation correspondant au montant du complément de traitement indiciaire, décidée dans le cadre des mesures salariales dans les établissements sociaux et médico-sociaux annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 ouvre la possibilité à certains employeurs territoriaux de verser une prime de revalorisation à leur personnel à compter du 1^{er} avril 2022, correspondant à 49 points d'indice majoré.

Ces crédits supplémentaires de 38 000 € au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement seront équilibrées par une baisse de 10 000 € des crédits du chapitre 011 (compte 6251) et une hausse de 28 000 € des crédits de recettes de fonctionnement au chapitre 018 Autres produits relatifs à l'exploitation (compte 6419).

La décision modificative n°2 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitr e	Article	Intitulé	Montant	Chapitr e	Article	Intitulé	Montant
011		Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-10 000,00	018		Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00
	6251	Voyages et déplacements	-10 000,00		6419	Remboursement sur rémunération du personnel	28 000,00
012		Dépenses afférentes au personnel	38 000,00				
	641188	Autres indemnités personnel titulaire	4 000,00				
	641388	Autres indemnités personnel non titulaire	34 000,00				
		TOTAL	28 000,00			TOTAL	28 000,00

Section de fonctionnement 28 000,00 €

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 12/12/2022 

ID : 033-263301202-20221206-47_2022-BF

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- A adopté les propositions de Madame la Vice-Présidente par

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET



Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

N°48/2022

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES – EXERCICE 2022

Madame la Vice-Présidente expose

Par délibération n°41/2021 du 30 novembre 2021, vous avez autorisé la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant égal à 15% des restes à réaliser d'une ancienneté supérieure à 2 ans.

Les opérations de constitution de cette provision n'ont pu être menées à bien sur l'exercice budgétaire 2021 car les crédits n'étaient pas ouverts au bon chapitre budgétaire.

Il vous est proposé de réajuster le montant de la provision pour créances douteuses à constituer en fonction de l'état des restes à recouvrer édité à la fin du mois de septembre 2022, soit 15% des restes à recouvrer d'une ancienneté supérieure à 2 ans, avec la liste de créances de 2020 et antérieures, soit un montant de 145,94 € pour le budget principal et de 186,16 € pour le budget annexe du service de maintien à domicile CCAS de Cestas.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Adopte les propositions de Madame la Vice-Présidente
- Décide de fixer le montant de la provision pour créance douteuses de l'exercice 2022 à 145,94 € pour le budget principal et à 186,16 € pour le budget annexe du service de maintien à domicile au vu de l'état des restes à recouvrer par application du taux de 15%.
- Impute la dépense correspondante au compte 6817 pour le budget principal et 68174 pour le budget annexe.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET

Le Président du CCAS,

Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022
N°49/2022

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE DU SERVICE D'AIDE A
DOMICILE - EXERCICE 2022

Madame la Vice-présidente expose,

Un budget annexe du service d'aide à domicile, géré dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M22 à compter du 1^{er} janvier 2008, a été autorisée par la délibération n°43 du 18 décembre 2007.

Ce service, autorisé par le Conseil Départemental de la Gironde, perçoit des participations des usagers, du Département de la Gironde et des caisses de retraite et mutuelles, qui ne permettent pas de financer la totalité des charges, qui sont principalement des frais de personnel.

Il vous est proposé pour l'exercice 2022, de verser une subvention d'équilibre du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale au budget annexe d'aide à domicile d'un montant de 230 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Décide de verser pour l'année 2022, une subvention d'équilibre de 230 000 €.au budget annexe du service d'aide à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Cestas
- Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6573 du budget primitif 2022 du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale de Cestas.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET

Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022
N°50/2022

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE L'ANNEE 2023 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT.

Madame la Vice-Présidente expose :

Les programmes d'investissement de l'année 2023 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2023 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (à l'exclusion des restes à réaliser) selon le détail suivant :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2022	DM 2022	MONTANT OUVERTURE
16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	6 000,00	0,00	1 500,00
	165	Dépôts et cautionnements reçus	6 000,00	0,00	1 500,00
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000,00	0,00	1 250,00
	205	Concessions et droits similaires	5 000,00	0,00	1 250,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	421 000,00	0,00	105 250,00
	2132	Immeubles de rapport	380 000,00	0,00	95 000,00
	2182	Matériel de transport	20 000,00	0,00	5 000,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	0,00	1 250,00
	2184	Mobilier	8 000,00	0,00	2 000,00
	2188	Autres	8 000,00	0,00	2 000,00
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	8 000,00	0,00	2 000,00
	2313	Constructions	8 000,00	0,00	2 000,00
27		IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 000,00	0,00	750,00
	274	Prêts	3 000,00	0,00	750,00

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Adopte les propositions de Madame la Vice-Présidente

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET

Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS


Pierre DUCOUT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022
N°54/2022

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DE L'ANNEE 2023 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Madame la Vice-Présidente expose :

Les projets d'investissement de l'année 2023 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2023 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (à l'exclusion des restes à réaliser) selon le détail suivant :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2022	DM 2022	MONTANT OUVERTURE
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 118,00	300,00	529,50
	2183	Matériel de bureau et informatique	1 500,00	0,00	375,00
	2184	Mobilier	618,00	300,00	229,50

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Adopte les propositions de Madame la Vice-Présidente

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance

Géraldine MEILLON

Le Président de séance

Maryse BINET



Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS

Pierre DUCOUT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022
N°52/2022

OBJET : CONVENTIONS AVEC MME COUDERC-LEVRIER – SIGNATURE -
AUTORISATION.

Madame la Vice-présidente expose,

Le CCAS souhaite poursuivre le travail d'analyse de pratiques afin de soutenir les travailleurs sociaux du service dans l'exercice de leurs missions auprès des administrés de notre commune.

La mutualisation et l'organisation de ces temps conjointement avec les communes de Canéjan, Gradignan, Saint Jean d'Illac et Martignas ont permis d'enrichir les échanges et d'en répartir le coût.

Il vous est proposé de renouveler la convention avec **Mme Sylvie Couderc-Levrier**, psychologue clinicienne.

Ces conventions auront pour objet de définir les objectifs, les modalités d'organisation, ainsi que les modalités de paiement des prestations de **Mme Sylvie Couderc-Levrier**.

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise le Président à signer la convention ci-jointe avec **Mme Sylvie Couderc-Levrier** pour l'animation de groupes d'analyse de pratiques.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET



Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022
N°54/2022

OBJET : CONVENTION « OSCAR » AVEC LA CARSAT AQUITAINE – SIGNATURE -
AUTORISATION.

Madame la Vice-présidente expose,

La CARSAT Aquitaine, dans le cadre de la loi sur l'adaptation au vieillissement et de son action de prévention au service des retraités fragilisés, déploie un nouveau dispositif d'aide visant une approche plus globale des besoins des retraités : l'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR).

Afin de poursuivre nos interventions auprès de ce public en tant que prestataire d'aide à domicile et permettre la prescription de nouveaux plans d'aide, nous devons signer la nouvelle convention qui définit le cadre de coopération ainsi que les modalités de mise en œuvre d'OSCAR.

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise le Président à signer la convention (ci-jointe) avec la **CARSAT AQUITAINE** dans le cadre du dispositif OSCAR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET



Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022
55/2022

OBJET : AVENANT CONVENTION AVEC MME COUDERC-LEVRIER GAPP SAAD – SIGNATURE - AUTORISATION.

Madame la Vice-présidente expose,

Le CCAS souhaite poursuivre le travail d'analyse de pratique pour les agents du service de maintien à domicile.

Après une première année, l'intervenante Madame COUDERC, met en avant la nécessité d'augmenter mensuellement le temps avec les agents qui rencontrent des situations de plus en plus complexes à domicile.

Riches d'apports théoriques nécessaires, le format actuel ne permet pas d'aborder l'ensemble des situations et les retours sur expériences.

Il vous est proposé de signer un avenant à la convention avec **Mme Sylvie Couderc-Levrier**, psychologue clinicienne, portant le temps d'intervention à 2h par mois et par groupe, soit 4h par mois.

Le présent avenant s'applique au 1^{er} janvier 2023.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise le Président à signer l'avenant (ci-joint) avec **Mme Sylvie Couderc-Levrier** pour l'animation de groupes d'analyse de pratiques.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance

Géraldine MEILLON

Le Président de séance

Maryse BINET

Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022
N°56/2022

OBJET : RESIDENCES AUTONOMIE – MISE EN PLACE DES CONSEILS DE VIE SOCIALE - AUTORISATION

Madame BINET expose,

Notre CCAS gère deux résidences autonomie, la résidence Le Ginestey (40 logements) et la résidence EVA (15 logements).

La réglementation sur les résidences autonomie prévoit la mise en place d'un Conseil de Vie Sociale (CVS), institution obligatoire auprès de toutes les directions d'établissements médico-sociaux prenant en charge des personnes âgées.

Le CVS a pour but l'amélioration des conditions de séjour des résidents.

Les modalités de fonctionnement du CVS sont jointes dans la note annexée à la présente délibération.

Il convient de fixer le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants de ce conseil de la façon suivante :

- 2 représentants titulaires de personnes accueillies (2 suppléants)
- 1 représentant titulaire des familles ou représentants légaux (1 suppléant)
- 1 représentant titulaire du personnel (1 suppléant)
- 1 représentant titulaire de l'organisme gestionnaire (1 suppléant)

Une réunion de présentation du CVS sera organisée au sein de chacune des résidences et le planning des opérations électorales sera établi. Les modalités d'organisation de l'élection sont jointes dans la note annexée.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres présents :

Vu la loi du 2 janvier 2002 créant les CVS, (article L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Vu les décrets du 25 mars 2004 et du 2 novembre 2005 sur les modalités de mise en place du CVS.

Vu le décret 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du CVS et autres formes de participation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuve la création d'un Conseil de Vie Sociale au sein de chacun des foyers logements gérés par le CCAS
- Approuve la composition de chacun des CVS
- Approuve les modalités d'élection des membres de chacun de CVS
- Désigne Mme RÉMIGI (en qualité de titulaire) et M.FOUCAUD (en qualité de suppléant) pour représenter l'organisme gestionnaire au sein de chacun des CVS
- Charge Madame RÉMIGI de la mise en œuvre de l'ensemble des formalités relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance

Maryse BINET



Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS

Pierre DUCOUT

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 12/12/2022 

ID : 033-263301202-20221206-56_2022-AR

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



CESTAS - 33610

Résidence Autonomie « Le Ginestey »

REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

**Ou comment améliorer le Bien Vivre et bien Vieillir
des personnes âgées ?**

Art. 1 : Fondement

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance élue par les résidents et les familles. C'est un lieu privilégié qui doit favoriser l'expression et la participation des résidents et de leur famille à la vie et au fonctionnement de la résidence.

Il est constitué un Conseil de Vie Sociale conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004, relatif au « Conseil de la vie sociale et autres formes de participation », institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles, et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Décret no 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de vie sociale et autre forme de participation.

Art.2 : Missions

Le rôle du CVS est à la fois large mais limité au fonctionnement de l'établissement.

Il donne son avis et peut faire des propositions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service comme :

- ✓ Droits et libertés des personnes accompagnées,
- ✓ Le programme des animations, des activités
- ✓ Les projets de travaux et d'équipements,
- ✓ L'affectation et l'entretien des locaux,
- ✓ L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- ✓ L'affectation des locaux collectifs,
- ✓ Les mesures prise pour favoriser les relations entre les participants...

Art. 3 : Avis consultatif

Selon la définition habituelle des instances consultatives, la direction ou l'organisme gestionnaire doit tenir compte de l'avis du CVS, mais peut décider de s'en écarter.

Pratiquement, cela signifie que la direction doit procéder à la consultation avant de prendre la décision, et devra expliquer et motiver sa décision, si elle s'écarte de l'avis du Conseil.

En cas de refus de la direction, le CVS pourra à nouveau inscrire la question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure et procéder à une nouvelle discussion qui tienne compte des arguments donnés par la direction.

Au sein des CVS les représentants élus et la direction poursuivent le même but qui est le bon fonctionnement de l'établissement et l'amélioration du bien-être des résidents ; ils ont des points de vue et des priorités qui sont parfois différentes mais non contradictoires

Art. 4 : Composition du CVS

Dans les établissements soumis à l'obligation d'installer un CVS l'organisme gestionnaire doit fixer le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants (CASF art D 311-5).

Le conseil de la vie sociale doit comprendre au moins :

- Deux représentants des personnes accompagnées ;
- Un représentant des familles ou des représentants légaux ;

- Un représentant des professionnels employés par l'établissement ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Le responsable de la structure participe avec voix consultative.

Le nombre des représentants élus peut être supérieur à ce minimum, à condition que le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, (soit) supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil (CASF art D 311-5).

→ Voir délibération en date du 06/12/2022

L'élection de suppléants, pour remplacer un titulaire est prévue (art D 311-4, D 311-8 et D 311-10) sans que leur nombre soit arrêté.

En outre, le CVS peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour, notamment les personnes ou associations concernées par les activités de l'établissement.

Art. 5 : L'élection des membres du CVS

1° Election des représentants des personnes accompagnées et des familles :

Il est très important que la désignation des représentants des personnes accompagnées et des familles soit une vraie élection, réalisée dans les conditions les plus démocratiques possibles. Les élus doivent se sentir soutenus par la majorité des personnes accompagnées ou des familles afin que leurs avis puissent avoir du poids auprès de la direction de l'établissement et des autorités chargées de contrôler la qualité de l'hébergement et des services.

→ Sans réglementer le détail des opérations, le Code de l'Action Sociale et des Familles édicte un certain nombre d'obligations :

Election à bulletin secret

Les représentants des personnes accompagnées et les représentants des familles ou des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accompagnées ou prises en charge et par l'ensemble des familles ou des représentants légaux.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Eligibilité

Sont éligibles pour représenter les familles ou les représentants légaux, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré, (...) tout représentant légal (CASF art D 311-11). (Un représentant par famille).

Durée du mandat

Les membres du conseil sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, renouvelable (CASF art D 311-8).

Remplacement des membres titulaires

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat (...), il est remplacé par son suppléant (...) Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat (CASF art D 311-8).

2° Impossibilité de mise en place :

Constat de carence en cas d'absence de candidats

Lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux, d'une part, ou ceux des personnes accompagnées, d'autre part, ne peuvent être pourvus, en raison notamment des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par le directeur, son représentant ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire.

Autres formes de participation

La participation prévue par L.311-6 peut également s'exercer selon l'une des modalités suivantes ou selon toute autre modalité déterminée par le responsable de l'établissement :

- Groupes d'expression,
- Consultations d'ensemble,
- Enquêtes de satisfaction,

3° La représentation du personnel au CVS :

Les personnels des établissements sont représentés au conseil de la vie sociale :

Dans ceux occupant moins de onze salariés : par des représentants élus par l'ensemble des personnels ci-dessus définis.

Ces représentants sont élus à bulletin secret majoritaire à un tour. (CASF art D 322-12) En cas d'égalité, l'agent ayant la plus grande ancienneté est proclamé élu.

Les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires (CASF art D 311-14).

La représentation du personnel au CVS répond à une exigence capitale. Elle n'a pas pour but la défense de leurs intérêts professionnels car ils disposent pour cela des moyens prévus par le Code Général de la Fonction Publique (syndicats, délégués du personnel et comités de gestion des œuvres sociales). Elle tend à les associer directement à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement et du bien-être des personnes accueillies, compte tenu du fait que cette amélioration ne pourra être réalisée qu'avec leur participation active.

4° La représentation de l'organisme gestionnaire et de la direction :

Un siège de titulaire est attribué aux représentants de l'organisme gestionnaire, sans que celui-ci puisse être le directeur de l'établissement car ce dernier doit participer aux réunions du CVS avec voix consultative (CASF art D 311-9). Il s'agit d'un membre du conseil d'administration du CCAS désigné par délibération N°56/2022 en date du 06/12/2022.

5° Les modalités pratiques de l'élection du C. V. S.

Les dispositions pratiques tendant à assurer le caractère libre et démocratique de l'élection du Conseil de la Vie Sociale n'ont pas fait l'objet de textes réglementaires officiels. Ce sont les directions d'établissements, souvent en accord avec quelques membres des anciens conseils d'établissements ou avec de futurs candidats, qui les établissent en fonction des caractéristiques de chaque établissement.

L'organisation et le déroulement de l'élection doivent être publiques et pouvoir être contrôlés par tous.

La direction de l'établissement, en annonçant la prochaine élection des représentants des personnes accompagnées et des familles ou représentants légaux, doit prendre un certain nombre de dispositions destinées à garantir la régularité des opérations. Ces dispositions doivent être publiques et être approuvées, soit par les représentants précédemment élus, soit par les candidats. Elles pourraient, si elles ne garantissaient pas correctement la régularité des opérations électorales, être ultérieurement contestées et conduire à l'annulation de l'élection.

Constitution d'une commission électorale.

Une commission électorale composée au minimum d'un représentant des personnes accompagnées, d'un représentant des familles, d'un représentant des professionnels employés et d'un représentant de la direction doit être désigné d'un commun accord. Toutes les décisions et les opérations de contrôle devront par la suite être signées par les membres de cette commission.

Appel des candidatures.

Chacune des personnes accompagnées et chacune des familles (ou représentants légaux) doivent être informées de la date de l'élection du CVS, et de la possibilité de présenter sa candidature (avec un formulaire de candidature simple à remplir). Une date limite au-delà de laquelle les candidatures ne seront plus recevables doit être annoncée, en laissant un délai suffisant pour la réponse. Pour ce qui concerne les représentants des familles, les résidents devront les informer. Un seul représentant par résident pourra déposer sa candidature.

Publication des candidatures.

Au lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la commission électorale doit arrêter la liste des candidats de chaque collège. Ces listes doivent être affichées et, pour ce qui est des candidats à la représentation des familles, adressée à chaque résident avec les indications pratiques nécessaires (le délai à respecter, un bulletin de vote, une enveloppe vierge).

Bureau de Vote.

Le jour de l'élection, la commission électorale se transformera en Bureau de vote. Toutes les opérations relatives au vote et au dépouillement du scrutin doivent être publiques. La liberté de choix des électeurs et le secret de leur vote doivent être assurés.

Vote des résidents.

Les personnes accompagnées seront invitées à élire les candidats de leur choix en mettant une croix devant leur nom sur le bulletin de vote ; ils glisseront dans une urne le bulletin plié en quatre et signeront la liste d'émargement.

Vote des familles.

Les familles (ou les représentants légaux) seront invitées à élire leurs représentants en marquant d'une croix le (ou les) candidat(s) de leur choix et en glissant le bulletin dans une enveloppe vierge de tout signe distinctif, puis en glissant celle-ci dans une enveloppe portant leur nom et adressée par la poste à temps pour être parvenue la veille du scrutin (ou remise par le résident).

Dépouillement du scrutin.

Après la fermeture du scrutin, le Bureau de vote procédera successivement au dépouillement des bulletins déposés dans l'urne, puis à celui des enveloppes reçues des familles. Ces opérations doivent être publiques. Le PV des élections devra être aussitôt établi et signé par tous les membres du Bureau de vote.

En cas de carence, par exemple faute de candidats éligibles pour un collège, le PV doit faire mention du motif et être également signé par tous les membres du Bureau de vote.

Ce PV, contresigné par l'organisme gestionnaire, constituera la preuve légale de la constitution du CVS.

Affichage des résultats.

Les résultats des élections et la composition du CVS doivent être affichés sur des panneaux réservés à l'affichage destiné aux personnes accueillies.

Art. 6 : Installation et fonctionnement du CVS

1° La convocation de la première réunion du Conseil de la Vie Sociale

Les réunions du CVS doivent normalement être convoquées par son président. Mais, exceptionnellement la convocation de la première réunion, aussitôt après son élection, doit être assurée par le directeur de l'établissement puisque le CVS n'a pas encore pu élire son Président.

Cette convocation doit être adressée, au moins huit jours à l'avance (CASF art D 311-16), à tous les membres titulaires du Conseil et doit avoir obligatoirement à son ordre du jour :

- 1) un mot d'accueil du directeur de l'établissement ;
- 2) le résultat des élections dans les différents collèges (résidents, familles et/ou représentants légaux, personnel) et la présentation de tous les membres du CVS ;
- 3) l'élection du président et, le cas échéant, du président suppléant ;
- 4) la désignation du secrétaire de séance ;
- 5) l'élaboration et l'adoption du règlement intérieur (du CVS) ;
- 6) l'inscription des questions qui devront être débattues prioritairement lors de la ou des prochaines séances.

L'ordre du jour de cette première réunion peut également prévoir la discussion d'une question jugée particulièrement urgente par la direction ou par un groupe d'élus, mais, dans ce cas, la convocation doit être accompagnée d'une note écrite résumant les propositions sur lesquelles le CVS aurait à se prononcer (CASF art D 311-16) faute de quoi le Conseil pourrait prendre acte de l'information mais devrait refuser de se prononcer par un vote.

2° L'élection du président

Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants **par et parmi les membres représentant les personnes accompagnées ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux.** En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- dans un premier temps les représentants élus du collège des personnes accompagnées choisissent parmi eux un Président (l'élection doit être faite par vote à bulletins secrets).
- dans un deuxième temps, le Président suppléant est élu (toujours à bulletins secrets) par les représentants élus des deux collèges des personnes accompagnées et des familles, soit parmi les résidents soit parmi les représentants des familles
- **c'est seulement dans le cas où il n'y a aucun candidat parmi les représentants des personnes accompagnées que le Président peut être élu parmi les représentants des familles.**

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit des personnes accompagnées, soit les familles (...) ou les représentants légaux (CASF art D 311-9).

Si cela est possible, il est souhaitable qu'une réunion préparatoire des élus des deux collèges concernés (résidents et familles) soit organisée la veille ou le matin de la séance du CVS afin qu'une libre discussion permette de désigner le ou les candidats les plus aptes et d'éviter que des questions de préséance ou de fausse modestie ne viennent perturber l'élection du président.

3° La désignation du secrétaire de séance

Le secrétaire de séance (est) désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles ou représentants légaux (CASF art D 311-20).

La nouvelle rédaction de cette disposition légale permet la désignation d'un secrétaire de séance, à chaque séance, ce qui est beaucoup plus simple que les dispositions antérieures qui obligeaient à désigner un secrétaire du Conseil pour toute la durée du mandat.

4° L'élaboration et l'adoption du règlement intérieur

Le conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion (CASF art D 311-19).

Il est utile que le règlement intérieur rappelle les principales dispositions du CASF relatives au fonctionnement du CVS car les membres du CVS ne peuvent pas tous connaître les différents articles du Code de l'Action Sociale et des Familles qui s'appliquent au cas particulier de leur établissement. Le règlement intérieur peut ajouter des dispositions adaptées à la situation de l'établissement mais ne peut pas en adopter qui soient en contradiction avec les dispositions réglementaires.

5° Composition du Conseil et présence aux séances

Après avoir rappelé la composition du Conseil tel qu'il résulte des élections dans les différents collèges, le RI rappelle que tous les membres titulaires doivent être présents aux séances et participer aux votes. Le directeur de l'établissement doit participer aux séances avec voix consultative (CASF art D 311-9).

Peuvent également assister aux séances des membres du personnel ou des personnes extérieures invitées à participer à une réunion à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour, ainsi qu'une personne de l'administration chargée d'assister le secrétaire de séance. Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats (CASF art D 311-18 et D 311-20).

6° Rôle des suppléants

Lorsqu'un membre titulaire se trouve empêché de participer à une séance, il doit en avvertir le président ainsi qu'un membre suppléant, élu dans le même collège, appelé à le remplacer. Ce remplacement doit être annoncé et enregistré en début de séance.

Les suppléants ont été élus dans chaque collège pour pouvoir remplacer un titulaire empêché, temporairement ou définitivement. Ils doivent donc se tenir au courant de l'activité du CVS et doivent dans ce but recevoir toutes les convocations, documents joints, rapports et comptes rendus comme les membres titulaires.

Ils assistent et participent aux réunions préparatoires organisées par les élus. Ils peuvent siéger simultanément, afin de favoriser la transmission de l'information mais n'ont pas voix délibérative en présence du titulaire.

Si le CVS organise des commissions pour assurer le suivi d'une question, les suppléants sont normalement invités à y prendre place.

7° Convocation et ordre du jour des réunions

(CASF art D 311-16)

Le Conseil doit être réuni au moins trois fois par an. De plus, il doit être réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres ou du représentant de l'organisme gestionnaire

L'ordre du jour des réunions est établi par le président.

Environ quinze jours avant chaque réunion, le président prend contact avec les membres du CVS ainsi qu'avec le directeur de l'établissement pour établir avec eux les principaux points de l'ordre du jour. La convocation est ensuite envoyée, à temps pour que chacun la reçoive huit jours à l'avance. Les informations nécessaires à la bonne discussion des questions importantes doivent être jointes à la convocation ou être adressées quarante-huit heures à l'avance aux membres du Conseil pour qu'ils aient le temps de réfléchir à la position qu'ils soutiendront.

8° Délibérations et votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont présentées et discutées dans l'ordre annoncé ; les personnes ayant voix consultative peuvent participer aux discussions et donner leur avis comme les membres titulaires. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ne nécessitent pas un vote, mais aucun vote ne peut être demandé sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Lorsqu'à la suite de la discussion d'une question inscrite à l'ordre du jour le Conseil estime utile de donner un avis ou de faire une proposition, seuls les membres titulaires et le représentant de l'organisme gestionnaire prennent part au vote. Le cas échéant un membre titulaire empêché est remplacé par le suppléant désigné.

Les votes des avis et propositions sont acquis à la majorité des membres présents, à condition que le nombre des représentants des résidents et des familles soit supérieur à la moitié des membres présents. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents (CASF art D 311-17).

Les avis ou propositions soumises au vote du Conseil doivent être rédigés et lus distinctement. Aucun vote ne peut intervenir sur un simple énoncé présenté oralement.

9° Comptes rendus et relevés des conclusions

Le relevé des conclusions (informations données, avis et propositions votés) est établi par le secrétaire de séance, avec l'aide de la personne désignée par l'administration puis signé par le Président (CASF art D 311-20). Seul ce relevé constitue un procès-verbal officiel. Il sera joint à la convocation de la séance suivante pour être adopté, après amendements si nécessaire, par le CVS.

10° Suite des avis donnés par le Conseil

Les avis et propositions votés ne constituent pas des décisions. Selon les cas, il appartient à la direction de l'établissement ou à l'organisme gestionnaire de prendre les décisions qui correspondent. Les membres du Conseil doivent être informés, si possible dans un délai d'un mois, des suites données aux avis et propositions qu'ils ont émis (CASF art D 311-29). Lorsque ces décisions s'écartent sensiblement des avis ou propositions votés, leur motivation doit être communiquée par écrit. Le président consultera les membres du Conseil pour décider s'il y a lieu d'inscrire la question à l'ordre du jour de la séance suivante en tenant compte des éléments nouveaux apportés.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 12/12/2022 SLO

ID : 033-263301202-20221206-56_2022-AR

Art. 7 Révision du règlement intérieur du CVS

Le présent règlement sera réactualisé au bout de 3 ans, où plus tôt si cela s'avère nécessaire à la lumière de l'expérience.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022
57/2022

OBJET : CONTRATS DE MAINTENANCE GROUPE FRANCE PROTECT– SIGNATURE -
AUTORISATION.

Madame la Vice-présidente expose,

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les ERP de catégorie 5 ont l'obligation de s'équiper de défibrillateur.

Les résidences pour l'Autonomie de la commune, Le Ginestey et EVA, relèvent de cette obligation.

ENEAL, dans le cadre de convention et de leur groupement de commande, a pris en charge les frais d'installation sur chaque résidence et la formation des personnels.

Il incombe au CCAS, gestionnaire des dits établissements, de prendre en charge les contrats de maintenance. Ces derniers permettent la maintenance et le remplacement des consommables en cas d'utilisation.

Les présents contrats sont conclus pour une durée d'un an renouvelable et entreront en vigueur à la date d'acceptation des deux parties.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise le Président à signer un contrat par résidence (ci-joints) avec la **GROUPE France PROTECT**

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET



Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022
58/2022**OBJET : AUGMENTATION DES REDEVANCES LOCATIVES POUR LA RESIDENCE**
« LE GINESTEY » - AUTORISATION

Madame la Vice-présidente expose,

Par son article 65, la loi MOLLE n°2009-323 du 25 mars 2009 a instauré une augmentation des loyers et des redevances locatives au 1^{er} janvier de chaque année. En conséquence, à partir du 01/01/2023, LOGEVIE, propriétaire de la Résidence « Le Ginestey », indique qu'en fonction de l'évolution des Indices de Référence des Loyers, le calcul de la part de la redevance mensuelle assimilable aux loyers et charges est limitée au plafond ci-après :

- Pour les T1bis :

LOYER	322.13 €
CHARGES ENTRETIEN	178.05 €
CHARGES ENERGIE	80.39 €
TOTAL REDEVANCE	580.57 €

- Pour les T2 :

LOYER	375.21 €
CHARGES ENTRETIEN	207.35 €
CHARGES ENERGIE	93.63 €
TOTAL REDEVANCE	676.19 €

En conséquence, il vous est proposé d'appliquer une augmentation des redevances de **3.50 %** (IRL 2^{ième} trimestre 2022 = 3,60% plafonné à 3,50 % par la loi du 16/08/2022 sur le pouvoir d'achat.

- les T1 bis : **580.57 €** (au lieu de 560.94 € en 2021)
- les T2 : **676.19 €** (au lieu de 653.32 € en 2021)
- le garage : **33.15 €** (au lieu de 32.03 € en 2021).

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Adopte les modalités d'augmentation des redevances locatives pour la Résidence « Le Ginestey ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET

Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022
59/2022

OBJET : AUGMENTATION DES REDEVANCES LOCATIVES POUR LA RESIDENCE
« EVA » - AUTORISATION

Madame la Vice-présidente expose,

Par son article 65, la loi MOLLE n°2009-323 du 25 mars 2009 a instauré une augmentation des loyers et des redevances locatives au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution des Indices de Référence des Loyers.

En conséquence, il vous est proposé l'augmentation des loyers à hauteur de **3.50%**, correspondant à l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre 2022 (3.60% plafonné à 3.50 % par la loi du 16/08/2022 sur le pouvoir d'achat) :

LOYER	+12.06 € soit 356.52 €
CHARGES ENTRETIEN	+ 6.33 € soit 187.23 €
CHARGES ENERGIE	+ 3.02 € soit 89.44 €
TOTAL REDEVANCE	+ 21.41€ soit 633.19 €

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Adopte les modalités d'augmentation des redevances locatives pour la Résidence « EVA ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance

Géraldine MEILLON

Le Président de séance

Maryse BINET

Le Président du CCAS,
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT